

Tailles légales de capture

- Truite fario et saumon (ou ombie) de fontaine : 0,23 m
Truite arc-en-ciel : 0,23 m
Truite de mer : 0,35 m
Saumon : 0,50 m
Brochet : 0,50 m (en 2ème catégorie)
Sandre : 0,40 m (en 2ème catégorie)
Black-bass : 0,30 m (en 2ème catégorie)
Alose : 0,30 m
Ecrevisse à pattes blanches : 0,09 m.
Anguille jaune : 0,20 m

Nombre de captures autorisées

Saumons : consulter l'arrêté préfectoral en vigueur.
Truites et saumons (ou ombles) de fontaine : 6 par jour et par pêcheur.
Brochets, sandres, black-bass : 6 par jour et par pêcheur, pour ces trois espèces confondues.

Taille des hameçons

Dans le bassin du Couesnon (Couesnon et tous ses affluents), seuls sont autorisés, pour la pêche au toc, les hameçons simples n° 0-1-2-3. Pour les autres modes de pêche (vairon, mouche, etc...) toutes tailles d'hameçons sont autorisées.

Modes de pêche autorisés

- 1ère catégorie
> 1 ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus ;
> vermée ;
> 6 balances à écrevisses au maximum (diamètre maximum 30 cm, mailles 27 mm minimum) ;
> 1 bouteille, carafe en verre ou baril d'une capacité inférieure à 2 litres (pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces).
2ème catégorie
> 4 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus ;
> vermée ;
> 6 balances à écrevisses au maximum (diamètre maximum 30 cm, mailles 27 mm) ;
> 1 bouteille, carafe en verre ou baril d'une capacité inférieure à 2 litres.

Procédés et modes de pêche prohibés

- Il est interdit :
> d'utiliser comme appât ou amorce :
- les œufs de poissons soit naturels, soit artificiels, soit frais, de conserve ou mélangés ;
- les poissons pour lesquels une taille minimum de capture est fixée par la réglementation en vigueur ou d'espèces protégées (ex: ide mélanote, vandoise) ou indésirables (ex : perche soleil, poisson chat) ;
- en 1ère catégorie, les asticoles et autres larves de diptères (fiffise, pinky...)
en 2ème catégorie, pendant la fermeture spécifique de la pêche du brochet (du 26/01/2015 au 30/04/2015), de pratiquer la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.
> d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche (usage de l'épuisette et de la gaffe permis pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré).
> de pêcher à l'aide de filets.
> de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau.
> de se servir d'armes à feu, de fagots, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique, d'un trimmer, de lignes de traine.
> interdiction d'amorcer dans les retenues des barrages de la Chêze et du Canut (communes de Baulon, Maxent, Plélan le Grand, St-Thurial et Treffendel).

Contrôle des peuplements

- Interdiction d'introduire des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (exemples : poisson-chat, perche soleil, écrevisse de Louisiane, écrevisse Signal, écrevisse américaine) ;
Interdiction d'introduire sans autorisation des poissons appartenant à la liste des poissons qui ne sont représentés dans nos eaux (exemples : carpe amour, carpe chinoise, esturgeon baïri...) ;
Interdiction d'introduire en 1ère catégorie des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Pêche en aval des ouvrages

Depuis le 1er janvier 2009, les dispositions relatives à la pêche dans les 50 m en aval des écluses, barrages et tous ouvrages sont les mêmes pour les cours d'eau du domaine public (Vilaine depuis le vieux pont de Cesson Sévigné jusqu'à Redon et Canal d'Ille-et-Rance) et du domaine privé, à savoir pêche autorisée à une ligne uniquement.

Abaissements artificiels

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'abaissement laisse subsister une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

POLLUTIONS ET BRACONNAGE

Pêcheurs, si vous constatez une pollution ou un acte de braconnage grave, n'hésitez pas à appeler la Fédération de pêche (02 99 22 81 80 - du lundi au vendredi), le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (02 23 36 02 25), la brigade de gendarmerie la plus proche, ou bien le standard de la Préfecture (02 99 02 10 35 - permanence 24 heures sur 24).

Respect des propriétés riveraines

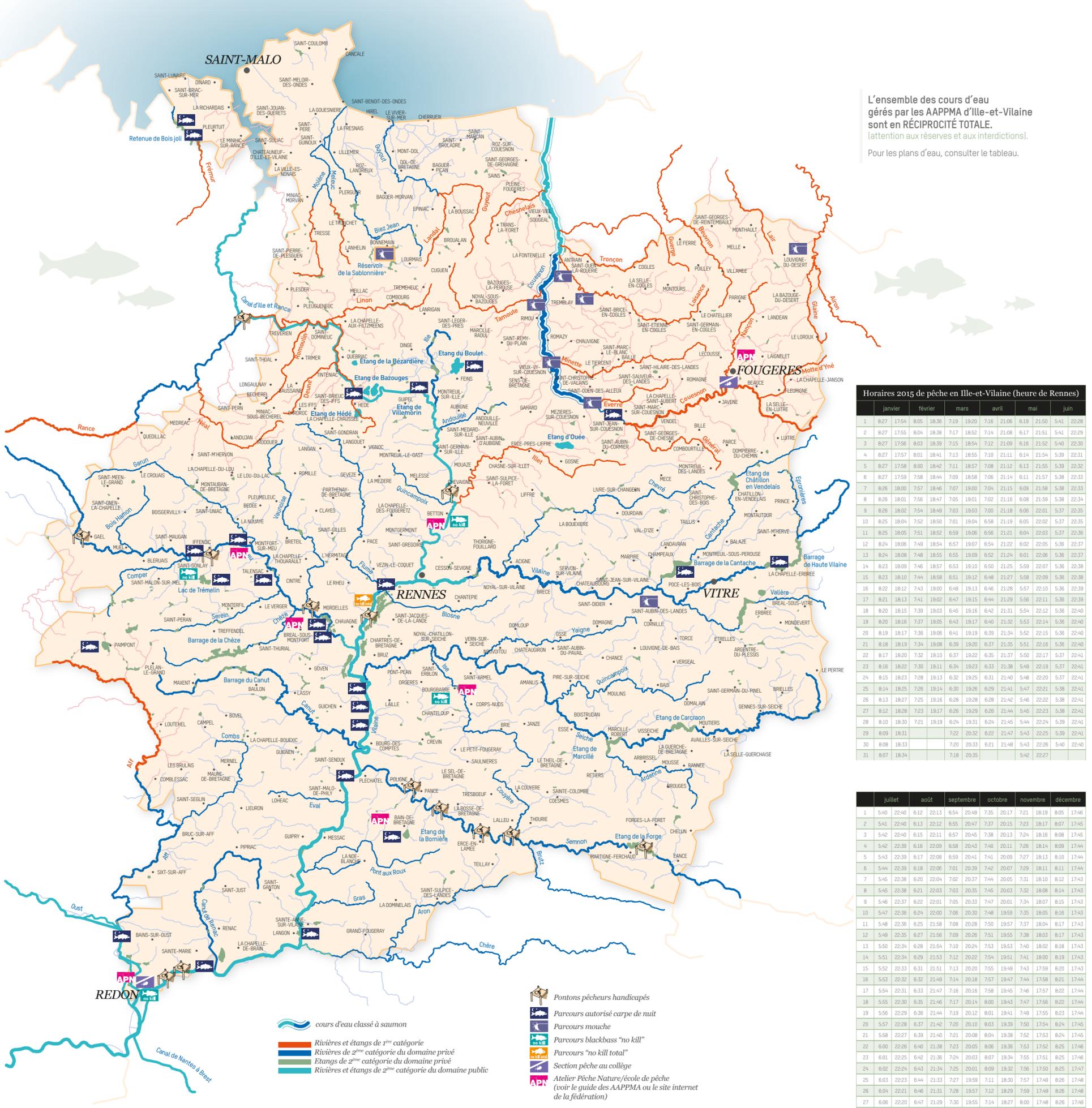
Pêcheurs, respectez strictement les récoltes, clôtures, arbres. N'encombrez pas les chemins avec vos véhicules. Refermez les barrières. Ne prenez pas la nature pour une veste poubelle, en laissant sur place vos déchets de pique-nique. Le droit de pêche qui vous est accordé par les propriétaires riverains est étroitement lié à votre comportement. N'oubliez pas que les abus mènent aux restrictions. Un pêcheur peut à lui seul faire perdre à une association des kilomètres de rivières.

Conseils de sécurité

Pêcheurs, attention aux lignes électriques, aucune canne à pêche n'est isolante. Evitez de pêcher près des lignes électriques. Tenez votre canne en position horizontale si vous passez sous une ligne électrique. Pêche interdite à partir des écluses et des passerelles. Interdiction de faire du feu. Interdiction de pêcher sur les ouvrages (écluses, déversoirs...).

Mise à jour

Amis pêcheurs, si vous constatez une erreur ou un manque de précision dans votre guide pratique, n'hésitez pas à contacter votre fédération qui corrigera : 02 99 22 81 80.



L'ensemble des cours d'eau gérés par les AAPPMA d'Ille-et-Vilaine sont en RÉCIPROCITÉ TOTALE. (attention aux réserves et aux interdictions).

Pour les plans d'eau, consulter le tableau.

Table with 7 columns: month (Janvier to Juin) and 31 rows of fishing hours for each month.

Table with 7 columns: month (juillet to décembre) and 31 rows of fishing hours for each month.

Table titled 'Captures d'anguille en eau douce' with columns for DATE, LIEU DE CAPTURE, TYPE DE LIGNE, etc.

Section for 'Carnet de pêche de l'anguille' including a form for recording catches and contact information for the Fédération Française de Pêche.

